



**STATUTS DE KIWANIS INTERNATIONAL**  
*adoptés et amendés par l'assemblée des délégués de Kiwanis International*  
*le 29 juin 2018*  
*(y compris les réserves entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018)*

**Article I. NOM ET UTILISATION DU NOM ET DE L'EMBLÈME**

§ 1. Cette association sera dénommée Kiwanis International.

§ 2. Le mot « Kiwanis » et le nom, l'emblème et/ou les insignes du Kiwanis International ne pourront être utilisés ni comme appellation ou marque déposée par une personne, entité, association ou organisme quelconque sans le consentement écrit du Kiwanis International ni à toute autre fin que celle autorisée par le conseil d'administration. (6/2015)

**Article II. OBJETS**

§ 1. Les objets de Kiwanis International seront :

- Donner la primauté aux valeurs humaines et spirituelles sur les valeurs matérielles.
- Encourager l'application quotidienne de la « Règle d'or » dans toutes les relations humaines : « Fais pour autrui ce que tu voudrais qu'il fasse pour toi. »
- Favoriser l'adoption et l'application de principes plus élevés dans la vie sociale, professionnelle et les affaires.
- Développer par le précepte et par l'exemple, un civisme plus intelligent, actif et utile.
- Fournir, par l'intermédiaire des clubs Kiwanis, des moyens pratiques de créer des amitiés durables, rendre des services à autrui et construire de meilleures communautés.
- Travailler ensemble pour créer et maintenir cette solide opinion publique et cet idéalisme élevé susceptibles de stimuler la droiture, la justice, le patriotisme et la bonne volonté.

**Article III. POUVOIRS**

- a. Diriger, administrer, surveiller et contrôler les affaires, les biens et les fonds de Kiwanis International et de toute organisation et des programmes sponsorisés. Au regard des présents statuts, la propriété de Kiwanis International comprend, entre autres, la propriété intellectuelle de Kiwanis International, sous ses manifestations tant matérielles qu'immatérielles. (6/2016)
- b. Créer, surveiller et contrôler les clubs, leurs districts, fédérations ou d'autres groupes de clubs et leurs divisions (affiliés). (6/2016)
- c. Approuver la formation, les statuts, ainsi que les documents des fondations, des organisations caritatives et de toute entité légale de Kiwanis International (filiales) à déposer auprès des autorités officielles. La présente disposition ne s'applique pas aux déclarations d'impôts annuelles. (6/2016)
- d. Définir l'usage approprié de la propriété intellectuelle de Kiwanis International, y compris son usage par les entités affiliées et les filiales, et définir les règles dudit usage. (6/2016)

**Article IV. ADHÉSION DES CLUBS AU KIWANIS INTERNATIONAL**

§ 1. Le Kiwanis International se composera des clubs Kiwanis acceptés par le conseil d'administration et reconnus par une charte comme le stipulent ces statuts. (7/1988)

§ 2. Tout club peut démissionner de Kiwanis International après qu'une résolution de démission a été approuvée par un vote de trois-quarts (¾) des membres du club en question, membres actifs et à condition que toutes les obligations du club envers le Kiwanis International, financières et autres aient été remplies. Toutes les cotisations annuelles dues à un district quelconque devront être réglées et, si constitué en association, celui-ci devra être dûment dissout. Cette résolution devra être certifiée par le secrétaire du club et adressée au Kiwanis International. Cette démission n'entrera en vigueur après qu'après avoir été approuvée par le conseil d'administration. Sur demande écrite du club, le conseil international d'administration peut réadmettre le club au sein de Kiwanis International. (6/1989)

§ 3. En dépit de toute autre clause des statuts de Kiwanis International, du texte standard des statuts de club ou du texte standard de statuts de district, le conseil d'administration International pourra autoriser l'adhésion de nouveaux membres et/ou autoriser la création de nouvelles formes d'adhésion au Kiwanis qui soient en accord avec les Objets de Kiwanis International et qui pourront s'étendre sur une période ne dépassant pas les cinq (5) ans sans l'approbation de l'assemblée des délégués. Le directeur exécutif de Kiwanis International fera un rapport annuel devant l'assemblée des délégués qui donnera la liste de toutes actions du conseil d'administration prises ou autorisées, et établira une évaluation de leur efficacité. (7/2007)

## **Article V. ORGANISATION ET CHARTE DES CLUBS**

§ 1. Des clubs Kiwanis peuvent être créés dans des communautés présentant des conditions acceptables et conformes aux stipulations de ces statuts.

§ 2. Un club peut être organisé et charté dans une communauté susceptible d'assurer les normes de qualification des membres indiqués par le Kiwanis International pour les clubs chartés et qui possède le potentiel de ressources de candidatures supplémentaires qui garantissent la viabilité du club. (7/2005)

§ 3. Une charte sera accordée à tout club éventuel satisfaisant à toutes les exigences et obligations nécessaires à condition néanmoins que, par la réception d'une telle charte, ce club accepte d'être lié par les statuts de Kiwanis International adoptés ou amendés. (7/1988)

§ 4. C'est l'assemblée des délégués qui déterminera le nombre minimum de membres requis pour l'organisation d'un nouveau club et l'octroi de la charte d'un nouveau club, mais ce nombre ne sera pas inférieur à quinze (15) membres actifs. (6/2012)

§ 5. L'organisation d'un nouveau club devra être approuvée par Kiwanis International et le district et s'effectuer conformément aux instructions de Kiwanis International. (1/2012)

§ 6. Dès que la demande est acceptée par le conseil d'administration, le conseil dirigera les derniers préparatifs d'organisation du dit club par l'intermédiaire de son représentant accrédité et en coopération avec le gouverneur du district. (10/2013)

§ 7. Chaque nouveau club Kiwanis, avant de recevoir sa charte, devra payer à Kiwanis International un tarif par membre fondateur du nouveau club se montant à une somme déterminée par le conseil d'administration et ne pouvant dépasser la somme annuelle correspondant aux frais de cotisation, au tarif d'abonnement aux publications officielles et au tarif de l'assurance de responsabilité civile. (7/2007)

§ 8. Sur approbation du conseil d'administration et dès qu'un club Kiwanis a été organisé sous la direction du représentant accrédité, une charte portant les signatures du président et du directeur exécutif de

Kiwanis International lui sera délivrée par le Kiwanis International. Une fois organisé, le club doit avoir satisfait aux conditions suivantes : (7/1998)

- a. Être en conformité avec toutes les lois et réglementations en vigueur localement.
- b. Avoir adopté le texte standard des statuts de club, modifié seulement sur approbation du conseil d'administration. (6/1989)
- c. Avoir obtenu et maintenu le nombre de membres actifs requis pour l'octroi de la charte et déterminé par le conseil d'administration. (6/1989)
- d. Avoir élu des officiers, nommé des comités et achevé l'organisation du club suivant les statuts du club.
- e. Avoir certifié au directeur exécutif de Kiwanis International que le représentant accrédité de Kiwanis International a instruit les officiers, les comités et les membres sur leurs obligations. (7/1998)
- f. Avoir satisfait aux dispositions applicables des statuts de son district. (7/2005)
- g. Avoir observé toutes les règles de conduite établies et les principes fixés par le conseil d'administration pour les clubs.

§ 9. Après la remise de sa charte, un club peut se constituer en association sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, mais seulement sous le nom désigné sur sa charte, comme par exemple le Club Kiwanis de ..., et ledit club devra accepter, comme condition nécessaire à cette constitution en association, de respecter, en tant qu'association constituée, les statuts de Kiwanis International. (7/1988)

## **Article VI. FONCTIONNEMENT DES CLUBS**

§ 1. Les officiers d'un club seront le président, le président-élu, le président sortant, les vice-présidents (éventuels), un trésorier, un secrétaire et les autres officiers prévus par les statuts du club. Nul ne peut assumer plus d'un (1) poste à la fois, sauf les postes de secrétaire et de trésorier qui peuvent être combinés. Aucun membre ne pourra assumer à la fois les fonctions de directeur élu et celles d'officier. Le comité de direction sera constitué des officiers et d'au moins trois (3) directeurs. Les officiers et les directeurs doivent être des membres actifs en règle. Les responsabilités des officiers et du comité de direction seront précisées dans les statuts du club. (6/2015)

§ 2. Les comités permanents d'un club charté et leurs responsabilités seront spécifiés par Kiwanis International. Cela n'empiète pas sur le droit de tout club de nommer des comités spéciaux ou d'ajouter des comités permanents selon les statuts du club. (6/1996)

§ 3. Un club charté n'utilisera pas d'autre nom que celui figurant sur sa charte.

§ 4. Un club tiendra une réunion régulière par mois au minimum, en temps et en lieu choisis par le comité de direction. Un club charté peut tenir d'autres réunions si le comité de direction ou les membres le désirent. (6/2015)

§ 5. Les clubs Kiwanis pourront donner l'option à chaque membre en règle de voter électroniquement ou par bulletin de vote, dans le cadre des élections d'officiers de club. (6/2008)

§ 6. Un club ne tiendra pas son assemblée annuelle avec l'élection des officiers et des directeurs entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 mai. Les officiers assumeront leurs postes pendant un mandat d'une ou de deux années, selon les stipulations pour chaque officier dans les statuts de club, ou jusqu'à ce que leurs successeurs

soient dûment élus et qualifiés. Les directeurs assumeront leurs fonctions pour la période indiquée dans les statuts du club ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus et qualifiés. Les officiers et les directeurs commenceront l'exercice de leurs fonctions le premier octobre. (1/2012)

§7. Chaque année et avant le premier juin, le président et le secrétaire de chaque club charté enverront au directeur exécutif de Kiwanis International une liste certifiant les noms des officiers élus pour l'année suivante. (7/1998)

§ 8. L'année administrative et l'exercice pour tous les clubs commenceront à partir du premier octobre chaque année.

§ 9. Tout club devra remettre au Kiwanis International les rapports qui auront été demandés par le conseil. (6/2009)

## **Article VII. DISCIPLINE DES CLUBS**

§ 1. Tout club membre qui ne se conforme pas aux stipulations de ces statuts peut voir sa charte et sa qualité de membre de Kiwanis International suspendues ou révoquées par décision du conseil d'administration. Si la charte ou la qualité de membre d'un club est suspendue ou révoquée, ce club a le droit d'en appeler au congrès international suivant de la façon décrite dans le texte de ces statuts, et la décision du congrès sera définitive et irrévocable. (7/1998)

§ 2.

- a. Tout club qui manque de se conformer à ces statuts ou qui, par ailleurs, néglige de suivre les normes approuvées pour les clubs chartés peut voir sa charte et son affiliation suspendues ou révoquées ou peut être soumis à d'autres sanctions par un vote des deux-tiers (2/3) du conseil d'administration au complet. (7/1998)
- b. Si le conseil d'administration suspend ou révoque une charte ou prend une mesure disciplinaire envers un club, dans les quinze (15) jours qui suivent, le directeur exécutif de Kiwanis International adressera aux derniers président et secrétaire déclarés du club, une copie des charges et de la décision prise par le conseil d'administration. (7/1998)
- c. Dans les soixante (60) jours qui suivent la date d'envoi de cet avis, le club peut déposer auprès du directeur exécutif une requête pour être entendu par le conseil d'administration. (7/1998)
- d. Le directeur exécutif enverra en courrier recommandé aux derniers président et secrétaire déclarés du club en question un avis de la décision finale prise par le conseil d'administration dans les quinze (15) jours après qu'elle ait été prise. (7/1998)
- e. Dans les soixante (60) jours à partir de la date d'envoi de l'avis de la décision finale prise par le conseil d'administration, le club peut déposer auprès du directeur exécutif une demande écrite d'appel, qui sera revu et tranché au prochain congrès de Kiwanis International. (7/1998)
- f. Lors de la décision finale de révocation de la charte, et si le club est constitué en association, l'association en question sera dissoute en accord avec les lois locales ; au cas où l'association ne serait pas dissoute dans les cent vingt (120) jours, Kiwanis International aurait le droit de solliciter et d'obtenir les arrêtés de dissolution appropriés. (6/1989)

§ 3. Si un club ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers Kiwanis International, la fédération ou le district dans les soixante (60) jours, celui-ci se trouve en situation irrégulière, peut voir sa charte et son affiliation suspendues ou révoquées ou être soumis à d'autres sanctions sur décision du

conseil d'administration comme l'indique ce document. Le conseil d'administration peut réintégrer un tel club au sein de Kiwanis International une fois ses dettes réglées. (6/1989)

§ 4. Les clubs peuvent participer à des loteries, tombolas, tirages au sort ou autres jeux de hasard à condition qu'ils n'aillent pas à l'encontre des lois, coutumes et traditions du pays, de l'état ou de la province où les clubs sont situés. Rien de spécifié ici ne permettra à un club quelconque de nuire à la réputation du Kiwanis en raison de ses activités. Si des infractions ont lieu, une mesure disciplinaire appropriée peut être prise selon ces statuts. (1/2012) *(voir également les interprétations)*

§ 5. Les clubs ne devront pas demander de la part de clubs situés dans d'autres pays, d'exprimer leur opinion sur la politique intérieure et étrangère de ces pays. (6/1986)

§ 6. À tout club qui continue d'observer ces statuts est accordée une licence non-exclusive et révoquée d'utilisations des marques d'identification de service et d'affiliation collective appartenant au Kiwanis International selon ses activités en tant que membre de Kiwanis International. Le Kiwanis International a le droit exclusif de contrôle sur l'utilisation de ces marques par un club charté et sur la nature, la qualité et l'uniformité des services et de l'affiliation des clubs en rapport avec l'utilisation de ces marques déposées. Toute candidature ou maintien d'affiliation au Kiwanis International de la part d'un club charté constitue une renonciation à tous droits séparés ou indépendants d'un tel club charté aux marques déposées du Kiwanis et l'acceptation des termes et conditions selon lesquels le club charté est autorisé à utiliser les marques déposées du Kiwanis. (6/1989)

- a. Si un club néglige de se conformer à une disposition quelconque de ces statuts ou manque d'observer la nature et la qualité des services et de l'affiliation requis par Kiwanis International pour l'utilisation des marques déposées du Kiwanis, le conseil d'administration de Kiwanis International donnera aux derniers président et secrétaire déclarés de ce club un avis écrit précisant la nature et le caractère de la non-conformité. Le club aura soixante (60) jours à partir de la date d'envoi de l'avis écrit pour y remédier ou rectifier la non-conformité et pour fournir une attestation de conformité au conseil d'administration. Si le club n'y remédie pas ou ne rectifie pas cette non-conformité dans les soixante (60) jours, la licence d'utilisation des marques déposées du Kiwanis sera immédiatement et automatiquement révoquée à la fin de cette période de soixante (60) jours et sans avis ultérieur de la part de Kiwanis International. Une telle révocation immédiate et automatique de la licence d'utilisation des marques déposées du Kiwanis ne constitue pas une révocation ou suspension de la charte ou de l'affiliation du club charté. Toute révocation ou suspension de la charte ou de l'affiliation d'un club charté sera effectuée comme ce document l'indique. (6/1989)
- b. La licence d'utiliser les marques déposées du Kiwanis se termine immédiatement et automatiquement, lorsqu'un club démissionne ou abandonne son affiliation, ou quand sa charte est révoquée ou suspendue pour une raison quelconque. (1/1985)
- c. Si la licence accordée à un club pour utiliser les marques déposées du Kiwanis est suspendue ou révoquée, le club et ses membres cesseront immédiatement d'utiliser les marques déposées du Kiwanis ou toutes autres marques qui pourraient être confondues avec celles-ci. Faute de quoi, un tort immédiat et irréparable en résulterait pour le Kiwanis International pour lequel il n'existe aucun remède légal adéquat. C'est pourquoi le Kiwanis International se réserve le droit d'obtenir des arrêtés restrictifs temporaires ainsi que des injonctions préliminaires et permanentes contre un tel usage. (6/1989)
- d. Toute licence suspendue ou révoquée peut être rétablie suite à un vote majoritaire de tous les membres du conseil d'administration. Toutes les décisions concernant la révocation ou le rétablissement de la licence d'utilisation des marques déposées du Kiwanis seront sans appel. (6/1989)

## Article VIII. MEMBRES D'UN CLUB

§ 1. Les membres d'un club doivent être représentatifs de la diversité propre à la communauté où le club est situé. L'adhésion à un club est ouverte aux adultes qui ont de bonnes qualités personnelles et aux entreprises qui ont une bonne réputation dans leur communauté et qui sont prêts à rester en règle avec leur club en payant tous les frais et cotisations pertinents et en respectant toutes les autres règles (éventuelles) énoncées dans le règlement du club. Les membres en règle vis-à-vis de leur club possèdent tous les droits que confère l'appartenance à ce club. Une entreprise membre doit nommer une personne pour la représenter pour toutes les questions en relation avec le club et cette personne jouit, en son nom, de tout privilège lié au club, sauf restriction imposée par la législation locale. (6/2015) *(voir également les interprétations)*

§ 2. Kiwanis International considère tous les membres au sein d'un club comme des membres actifs (ordinaires). Un club peut définir dans son règlement des catégories supplémentaires de membres en y incluant leurs droits et obligations ; toutefois, Kiwanis International ne reconnaît que les membres actifs (ordinaires). (6/2012)

§ 3. Tout membre en règle d'un club aura le droit de porter l'emblème ou tout autre insigne de Kiwanis. (6/2012)

§ 4. Membres appartenant à plus d'un club

- a. Un membre peut appartenir à plus d'un (1) club. (6/2015)
- b. Les membres qui appartiennent à plus d'un (1) club : (6/00)
  - (1) devront payer les cotisations et droits requis à chaque club (ainsi qu'à chaque district et fédération, le cas échéant) et au Kiwanis International, et ils n'auront droit à la qualité de membre à vie que dans un seul (1) club (6/00) ;
  - (2) devront désigner quel club est leur club principal. Le club principal du membre sera retenu pour l'éligibilité à la qualité de membre à vie et pour l'abonnement aux publications officielles du Kiwanis (6/2012) ;
  - (3) pourront appartenir à n'importe quelle catégorie de membres proposée par leur club respectif (6/2012) ;
  - (4) ne peuvent représenter qu'un seul club pour voter aux manifestations internationales ou du district (6/2000).

§ 5. Statut intérimaire

- a. Le statut intérimaire peut être accordé aux membres d'un club en transition qui, dégagés de leurs obligations financières, ont donné leur démission dans un club, et ont l'intention d'adhérer à un autre club. (6/2015)
- b. Tout membre de club en situation régulière qui donne sa démission dans un club peut demander un statut intérimaire au Kiwanis International pour une période qui ne doit pas dépasser une (1) année. (6/2015)
- c. Les droits à payer pour le statut intérimaire seront équivalents aux cotisations internationales annuelles (additionnées d'autres droits, le cas échéant), réglables au moment de la demande. (6/2000)
- d. Pendant la durée du statut intérimaire, l'ancien membre n'aura pas le privilège de représenter un club à aucune manifestation de club, de district ou internationale. (6/2015)
- e. Le statut intérimaire se terminera quand l'ancien membre adhèrera à un autre club Kiwanis ou s'il n'adhère pas à un club Kiwanis dans un délai d'un an. (6/2015ev)

## § 6. Qualité de membre à vie

- a. Tout membre de club Kiwanis peut se faire accorder la qualité de membre à vie après paiement unique d'un droit équivalent à quinze (15) fois les cotisations annuelles internationales spécifiées dans ce document. (6/2015)
- b. Dès qu'un membre obtient la qualité de membre à vie, son club est dégagé vis-à-vis de Kiwanis International de toutes futures obligations de cotisations le concernant. Les obligations financières envers le club local et le district dont il est membre resteront dues, ainsi que l'abonnement aux publications officielles et les primes d'assurances indiquées dans le document présent. (6/2015)
- c. La qualité de membre à vie sera valable seulement pour la période durant laquelle le membre est également inscrit à un club affilié. (6/1989)
- d. Le quota de qualités de membres à vie disponible pour toute année administrative sera déterminé par le conseil d'administration de Kiwanis International. (6/1989)

## § 7. Élection des Membres

- a. Il ne sera envisagé d'admettre des membres actifs éventuels que sur invitation ou par transfert d'un autre club actif, par vote à la majorité du conseil ou des membres du club. (6/2012)
- b. L'élection des membres honoraires d'un club doit respecter les dispositions définies dans le règlement du club (1/2012)

## § 8. Discipline des membres

- a. La discipline générale des membres d'un club doit se conformer aux dispositions du texte standard pour les statuts de club Kiwanis. (6/2012)
- b. La définition d'un « comportement inconvenant d'un membre de la famille Kiwanis » ainsi que la procédure à suivre en cas d'allégation d'un tel comportement sont définies par le conseil de Kiwanis International. (6/2012)
- c. En cas de comportement inconvenant, la définition retenue pour la qualité de membre de la famille Kiwanis est l'appartenance à un club Kiwanis, un Aktion Club, un club Circle K ou un Key Club. (6/2012)
- d. Un club doit discipliner tout membre (son représentant si le membre est une société) ayant un comportement jugé indigne d'un membre de la famille Kiwanis et doit signaler ce comportement et les mesures disciplinaires prises à Kiwanis International ; dans le cas contraire, il est considéré que le club ne respecte pas les normes propres aux clubs Kiwanis et ce club risque de voir sa charte suspendue, voire révoquée, comme le prévoient les présents statuts. (6/2015)

## § 9. Comportement dépravant ou inacceptable

- a. Un club doit révoquer tout membre dont le comportement vis-à-vis des enfants ou des jeunes est ou a été dépravant ou inacceptable tel que le définit dans son règlement le conseil de Kiwanis International ; il doit dénoncer sur le champ ce membre et son comportement aux autorités compétentes et à Kiwanis International. (7/2014)
- b. Si le club n'agit pas de la sorte, Kiwanis International peut révoquer ce membre et le club, ne respectant pas les normes propres aux clubs Kiwanis, risque de voir sa charte suspendue, voire révoquée, comme le prévoient les présents statuts. (7/2014)

c. Kiwanis International refuse l'appartenance à un club Kiwanis de tout membre ancien, actuel ou potentiel dont le comportement vis-à-vis des enfants ou des jeunes est ou a été dépravant ou inacceptable. (7/2014)

§ 10. Les clubs Kiwanis ne doivent pas faire de discrimination fondée sur la race, la couleur, les croyances, l'origine nationale, l'âge ou le sexe, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre, lors de l'examen d'adhésion ou pendant toute activité, et doivent mener leurs affaires conformément aux lois de non-discrimination locales. (6/2019)

## **Article IX. DISTRICTS**

§ 1. En vue de privilégier les intérêts du Kiwanis, le conseil d'administration créera, surveillera et contrôlera les districts des clubs réunis à des fins administratives et en établira les limites géographiques. Un district Kiwanis doit avoir pour raison d'être d'aider les clubs Kiwanis et Kiwanis International à promouvoir les Buts, les objectifs, les politiques et la stratégie de Kiwanis. (6/2012)

§ 2. Le conseil d'administration aura le pouvoir de changer les limites des districts de la manière jugée préférable. Avant l'entrée en vigueur de tout changement proposé, un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours au minimum sera donné à toutes les fédérations, tous les districts et clubs concernés. Dans les trente (30) jours qui suivent ce préavis, une fédération, un district ou un club peut présenter une lettre d'appui ou de réclamation et (ou) peut demander à être entendu par les membres du conseil d'administration lors de sa réunion au prochain congrès international annuel. Si une audience est demandée, le conseil la prévoira et en informera toutes les fédérations, tous les districts et clubs concernés. Avant que toute modification n'entre en vigueur, le conseil en étudiera tous les aspects présentés à l'audience - si celle-ci a lieu - et toutes les dépositions écrites d'appui ou de réclamation. (6/2012)

§3. Les officiers d'un district sont le gouverneur de district, le gouverneur élu, le gouverneur sortant, le lieutenant-gouverneur de chaque division du district et/ou un administrateur pour chaque région du district, le secrétaire et le trésorier. Un gouverneur suppléant peut être nommé comme ces statuts le prévoient. (7/2014)

Les districts peuvent également avoir comme officiers :

- un vice-gouverneur qui succède normalement au gouverneur et au gouverneur élu ;
- toute personne dont les fonctions sont exigées par la législation en vigueur ;
- toute autre personne dont la fonction est définie par l'assemblée du district et mentionnée dans ses statuts, sous réserve que cette personne soit membre actif et en règle d'un club également en règle du district.

(7/2014)

§ 4. Tout officier de district doit être membre actif et en règle d'un club en règle du district ; tout lieutenant-gouverneur doit être membre d'un club de la division dans laquelle il est élu et tout administrateur doit être membre d'un club de la région dans laquelle il est élu. Tout candidat au poste de gouverneur, gouverneur élu ou vice-gouverneur (le cas échéant) doit se soumettre à une vérification de ses antécédents réalisée et contrôlée par Kiwanis, pour montrer qu'il possède un casier judiciaire vierge. (7/2014)

§ 5. Le conseil d'un district est formé du gouverneur du district, du gouverneur élu, du gouverneur sortant, des lieutenants-gouverneurs de chaque division et/ou des administrateurs de chaque région, du trésorier et du secrétaire du district en question. (7/2014)

Le conseil de district peut aussi comprendre :

- un vice-gouverneur, si le district en possède un ;

- toute personne dont les fonctions sont exigées par la législation en vigueur ;
- toute autre personne dont la fonction est définie par l'assemblée du district et mentionnée dans ses statuts, sous réserve que cette personne soit membre actif et en règle d'un club également en règle du district.

(7/2014)

S'il y a un gouverneur suppléant nommé selon ces statuts, ce dernier sera membre du conseil d'administration en cas d'incapacité du gouverneur de district. (7/2014)

**§ 6.** Les officiers de district sont élus de la manière suivante, comme le stipulent les statuts du district :

- a. Le gouverneur de district et le gouverneur-élu et le vice-gouverneur (éventuel) seront élus au congrès annuel de district. (6/2010)
- b. Les lieutenants gouverneurs et les administrateurs (éventuels) sont élus, respectivement, par les délégués des clubs de leur division ou région lors d'une réunion convoquée expressément à cette fin, qui doit se tenir au plus tard lors du congrès annuel du district. (7/2014))
- c. Le secrétaire de district et le trésorier de district peuvent être élus ou nommés. (6/2010)
- d. À l'exception des fonctions de secrétaire et de trésorier qui peuvent être assumées par un même membre, les autres postes ne peuvent pas être assumés par un (1) même membre. (6/2015)

**§ 7.** Le mandat des officiers est généralement d'une durée telle que définie dans les statuts de leur district ou prend fin une fois dûment élu et qualifié le successeur de son titulaire. Le mandat de tous les officiers de district commence le 1<sup>er</sup> octobre. (6/2010)

- a. Chaque lieutenant-gouverneur sert pendant un mandat de deux (2) ans maximum. (6/2010)
- b. Chaque administrateur de district sert pendant un mandat de trois (3) ans maximum. (6/2010)
- c. Tous les autres officiers exercent un mandat d'une (1) année, sauf disposition contraire dans les statuts du district (7/2014)

**§ 8.** Afin d'exercer les fonctions d'officier de Kiwanis International, le gouverneur élu et le vice-gouverneur (éventuel) s'acquitteront des devoirs et des responsabilités qui sont spécifiés dans les statuts actuels et modifiés, dans les règlements et les procédures du conseil de Kiwanis International et dans les statuts du district. (6/2010)

**§ 9.** Les responsabilités des autres officiers du district et des membres du conseil du district seront déterminées dans les statuts du district.

**§ 10.** Le conseil de chaque district tiendra au moins deux (2) réunions ordinaires pour chaque année administrative, dont l'une (1) avant le 31 octobre, en temps et lieu choisis par le gouverneur, et éventuellement des réunions exceptionnelles telles que prévues par les statuts du district. Si la première réunion a lieu avant le 1<sup>er</sup> octobre, toute décision prise entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre. Le secrétaire du district prévient par écrit chaque membre du conseil du district ainsi que le directeur exécutif de Kiwanis International, du lieu, de la date et de l'heure de toute réunion, trois (3) semaines au moins avant la date d'une telle réunion. (7/2014)

**§ 11.** Chaque district doit tenir un congrès annuel selon les dispositions stipulées dans le présent texte, sauf si le conseil de district estime qu'il règne des circonstances exceptionnelles qui imposent l'annulation dudit congrès annuel ; dans un tel cas, le conseil doit informer sur-le-champ Kiwanis International et les

clubs du district, puis définir l'une des modalités ci-dessous pour que soient traitées, dès que possible, toutes les affaires qui devaient l'être lors du congrès annulé. La meilleure solution est de programmer le congrès à une date ultérieure, si possible, ou bien de convoquer une réunion de tous les membres ayant le statut de délégué de droit lors des congrès de district. Dans ce cas, le quorum est atteint si la majorité de ces personnes est réunie (6/2015)

**§ 12.** Le congrès annuel de chaque district aura lieu en temps et lieu entre le 15 mars et le 25 septembre, fixés par le conseil du district et approuvés par le conseil d'administration de Kiwanis International. Aucun district ne devra prévoir les dates de son congrès pendant la période de trente (30) jours qui précède le congrès de Kiwanis International, ni celle de trente (30) jours qui suit le congrès annuel de Kiwanis International, sauf aval du conseil de Kiwanis International. Si le congrès annuel de Kiwanis International est organisé à l'intérieur des limites géographiques d'un district donné, ce district peut organiser son congrès en conjonction avec celui de Kiwanis International ; dans un tel cas, les manifestations propres au district ne peuvent se tenir lors des séances générales du congrès international. Le secrétaire du district doit signaler la date du congrès annuel à chaque club du district et au directeur exécutif de Kiwanis International au moins soixante (60) jours à l'avance. (6/2015)

**§ 13.** Chaque club appartenant à un district, en règle avec le Kiwanis International et le district en question, aura droit à trois (3) délégués à tous les congrès de son district, dont l'un (1) doit être le président, et ces délégués seront choisis et munis des pouvoirs prescrits dans les statuts du district. Tous les officiers et anciens gouverneurs du district ayant le statut de membre actif d'un club du district seront délégués de droit au congrès du district. (7/2014)

**§ 14.** Dans le cadre de son congrès, chaque district adopte des statuts conformes à ceux de Kiwanis International et au texte standard des statuts de district défini par le conseil international, tel qu'il a été adopté ou amendé. Tout amendement non conforme n'entre en vigueur qu'après approbation éventuelle par le conseil de Kiwanis International. Toute question en matière de conformité doit être résolue par le conseil de Kiwanis International. (7/2014)

**§ 15.** Dans les trente (30) jours après la clôture d'un congrès ou d'une réunion du conseil, le secrétaire du district enverra au directeur exécutif de Kiwanis International un compte-rendu écrit des décisions prises par le gouverneur du district. (7/2014)

**§ 16.** Lors des congrès de district, les délégués officiels d'un club Kiwanis récemment organisé auront droit à tous les privilèges, dès que leur charte aura été approuvée par le conseil d'administration de Kiwanis International et même si la remise de charte n'a pas encore eu lieu officiellement. (6/1989)

**§ 17.** Dans la mesure du possible, le conseil international d'administration peut désigner un représentant officiel pour assister au congrès de chaque district. (6/1989)

**§ 18.** Chaque club situé à l'intérieur des limites géographiques d'un district Kiwanis et en règle au regard des principes définis par Kiwanis International sera membre du district en question à condition que ce club continue à observer ces statuts ainsi que les statuts du district adoptés ou modifiés. (7/2014)

**§ 19.** Les districts peuvent se constituer en société de la même façon et selon les mêmes conditions prévues pour les clubs. (7/1988)

**§ 20.** L'année administrative et budgétaire de tous les districts débutera le premier (1) octobre de chaque année.

**§ 21.** Tous les districts doivent respecter les exigences de déclaration ou rapport qu'impose leur gouvernement pour les finances, les impôts, l'emploi et divers autres domaines de leurs opérations. Tous les districts doivent fournir chaque année au conseil de Kiwanis International un rapport de leurs finances ; ils doivent également le communiquer à tout moment demandé par le conseil et y inclure les renseignements qu'exige ce dernier. (7/2014)

## **ARTICLE X. ENTITÉS AFFILIÉES ET FILIALES (Rév. 6/2016)**

**Section 1.** La structure juridique et le fonctionnement de chaque entité sont décrits et définis dans ses statuts. Toute disposition des statuts ayant été adoptée ou amendée entre en vigueur après ratification par le conseil de Kiwanis International. (6/2016)

**Section 2.** Toute filiale a Kiwanis International comme membre unique. Si la structure de direction d'une filiale comporte un conseil, celui-ci doit être dirigé par un président et comprendre au moins un membre du conseil de Kiwanis International ou une personne choisie par le conseil de Kiwanis International. (6/2016)

**Section 3.** Toutes les entités affiliées et filiales doivent respecter les exigences de déclaration ou rapport qu'impose leur gouvernement pour les finances, les impôts, l'emploi et divers autres domaines de leurs opérations. Chaque entité affiliée et filiale doit faire effectuer, chaque année, une vérification comptable dans le respect des normes internationales en la matière ; elle doit, en outre, communiquer régulièrement au directeur exécutif et au conseil de Kiwanis International un rapport sur sa situation financière comprenant cette vérification comptable annuelle, lorsque le conseil le demande. (6/2016)

**Section 4.** Le conseil de Kiwanis International est habilité à ajuster le montant des cotisations et/ou droits payés par les clubs aux entités affiliées en fonction des conditions monétaires et économiques, ainsi qu'à autoriser la collecte et le paiement par toute méthode appropriée pour la/les nation(s) concernée(s). Les montants ajustés ne doivent pas être supérieurs aux montants individuels des membres définis à l'article XXII des présents statuts. (6/2016)

**Section 5.** Pour l'accomplissement de la mission de Kiwanis, le conseil de Kiwanis International peut accorder le droit à des entités juridiques d'utiliser le nom et les marques de Kiwanis par le biais de licences ou de franchises ; il peut, en outre, définir à cet effet une structure financière et des droits appropriés. (6/2016)

## **Article XI. OFFICIERS**

**§ 1.** Les officiers de Kiwanis International seront le président, le président-élu, le président-sortant, le vice-président, le directeur exécutif, quinze (15) administrateurs et le gouverneur de chaque district. L'autorité et les responsabilités de chacun de ces officiers seront définies dans ces statuts. (6/2010)

**§ 2.** L'année administrative des officiers de Kiwanis International commencera le 1er octobre de chaque année. (6/1997)

**§ 3.** Chaque officier élu devra être membre actif **et** en règle d'un club et les membres du conseil d'administration devront avoir exercé les fonctions de gouverneur de district pendant au moins deux (2) années administratives avant de prendre un poste auprès de Kiwanis International. Tout officier doit se soumettre à une vérification de ses antécédents réalisée et contrôlée par Kiwanis pour montrer qu'il possède / conserve un casier judiciaire vierge. Aucun membre ne pourra détenir plusieurs fonctions et aucun officier ne pourra occuper simultanément plus d'un (1) poste international. (6/2018)

**§ 4.** Tous les officiers, sauf le directeur exécutif, exerceront leurs fonctions sans rétribution. Aucun officier élu ne devra accepter d'emploi rémunéré de la part de Kiwanis International. (6/2010)

**§ 5.** Le conseil d'administration nommera le directeur exécutif et déterminera son salaire. Il aura autorité également pour nommer d'autres officiers administratifs et déterminer leurs salaires s'il le juge nécessaire. (6/2010)

§ 6. Le président, le président élu, le vice-président et le trésorier seront élus lors du congrès international annuel pour la durée d'une (1) année administrative. Pour pouvoir occuper l'un de ces postes, le membre doit avoir assumé les fonctions d'administrateur pendant deux (2) ans. (6/2015)

§ 7. Administrateurs

- a. La durée des fonctions des administrateurs sera de trois (3) ans, à l'exception de ceux qui sont élus pour occuper des postes vacants comme le prévoient ces statuts.
- b. Aucun membre ne pourra exercer les fonctions d'administrateur pendant plus de quatre (4) ans. Cependant, la période d'un membre désigné par le conseil d'administration pour terminer un mandat vacant ne comptera pas pour déterminer la période exercée comme administrateur. (6/2015)
- c. Cinq (5) administrateurs au moins seront élus pour chaque année administrative, dont trois (3) de la région États-Unis et zone Pacifique du Canada et deux (2) d'autres régions comme le stipulent les statuts. (6/2010) (*voir également les interprétations*)

§ 8. Les gouverneurs de district seront élus par les districts dont ils sont originaires, de la façon stipulée par les statuts du district.

§ 9. Tous les officiers devront exercer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés.

§ 10. Chaque poste d'officier élu qui deviendrait vacant devra être pourvu comme le stipulent ces statuts.

§ 11. Si un (1) an avant la fin de son mandat, un administrateur se porte candidat à un poste supérieur à celui d'administrateur, le mandat de l'administrateur en question se terminera le 30 septembre qui suit le congrès international annuel durant lequel il postule pour un poste plus élevé. (7/1998)

## **Article XII. RESPONSABILITÉS DES OFFICIERS**

§ 1. Le président.

Le président présidera à tous les congrès internationaux et à toutes les réunions du conseil d'administration, du comité exécutif et du conseil international de Kiwanis International. Le président exerce un contrôle général sur les activités de Kiwanis International et assumera toutes autres fonctions qui sont habituellement attribuées au poste de président. (7/2007)

§ 2. Le président élu.

Les responsabilités du président élu seront celles assignées sporadiquement par le conseil d'administration.

§ 3. Le président sortant.

Le président sortant assumera les fonctions prévues dans ces statuts ou celles assignées sporadiquement par le conseil d'administration. (6/1989)

§4. Le vice-président.

Le vice-président assume les responsabilités habituelles à ce poste ou celles qui peuvent lui être confiées de temps à autre par le président ou le conseil d'administration. (06/2012)

**§ 5** Le directeur exécutif.

- a. Le directeur exécutif sera l'officier qui assure l'administration de Kiwanis International sous le contrôle et la direction du président et du conseil d'administration. Le directeur exécutif aidera le président et le conseil d'administration à gérer les affaires de Kiwanis International et exécutera les tâches spécifiées ou suggérées dans ces statuts ou celles qui lui sont assignées par le conseil d'administration. (06/2010)
- b. Le directeur exécutif assistera à toutes les réunions du conseil d'administration, du comité exécutif, du conseil international et à tous les congrès internationaux de Kiwanis International et agira en tant que secrétaire pour ceux-ci, mais n'aura pas le droit de vote. (06/2010)
- c. Le directeur exécutif doit satisfaire aux obligations définies par le conseil d'administration. (06/2010)
- d. Le directeur exécutif signera tous les documents délivrés par le Kiwanis International quand cela sera nécessaire ; apposera le sceau corporatif de l'organisation quand cela sera nécessaire ; tiendra les comptes financiers et les registres ; sera responsable des procédures de contrôle interne appropriées, y compris l'encaissement, le dépôt et le déboursement des fonds de Kiwanis International de la manière autorisée et décidée par le conseil d'administration. Le directeur exécutif examine régulièrement la situation financière de Kiwanis International et tient le conseil d'administration informé. Les comptes, registres et livres comptables de Kiwanis International doivent être consultables à tout moment par le président, le conseil d'administration ou tout commissaire aux comptes nommé par le conseil d'administration. (06/2012)
- e. Le directeur exécutif présentera un rapport au Kiwanis International lors du congrès international annuel et d'autres rapports sur la demande du président ou du conseil d'administration. (06/2012)
- f. Le directeur exécutif sera le directeur responsable du siège de Kiwanis International, des bureaux régionaux et de leurs services et sera responsable de la sélection et de la supervision du personnel et des employés, soumis à la direction et au contrôle du conseil d'administration. Le directeur exécutif agira en tant que directeur des publications officielles de Kiwanis International avec les responsabilités définies dans ces statuts. (6/2010)

**§ 6.** Les gouverneurs de district.

Sous la direction et le contrôle du conseil d'administration de Kiwanis International, les gouverneurs de district auront la responsabilité de faire progresser les Objets de Kiwanis International et de favoriser les intérêts des clubs dans leurs districts. (6/1989)

**§ 7.** Le conseil d'administration

Pour pouvoir exercer les fonctions d'officier de Kiwanis International, tous les membres du conseil international d'administration devront s'acquitter des devoirs et des responsabilités qui, dans ces statuts, les règlements et les procédures du conseil d'administration de Kiwanis International, sont spécifiés ou qui pourront être amendés à l'avenir. (7/1998)

**Article XIII. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**§ 1.**

- a. Le président, le président élu, le président sortant, le vice-président, le trésorier et quinze (15) administrateurs sont membres du conseil d'administration. (7/2006)
- b. Afin d'avoir une bonne représentation d'administrateurs au conseil d'administration, le Kiwanis International sera divisé en sept (7) régions électorales comme suit, chacune comprenant les zones définies par le conseil de Kiwanis : (6/2010)
- Afrique
  - Asie-Pacifique
  - Canada et Caraïbes
  - Europe
  - Amérique latine
  - Moyen-Orient
  - États-Unis et zone Pacifique du Canada  
(6/2010)
- c. Les administrateurs du conseil d'administration seront élus de façon à assurer que : (6/1997)
- (1) la région Asie-Pacifique est assurée d'avoir deux (2) administrateurs à choisir selon une procédure qu'elle recommandera et qui sera approuvée par le conseil d'administration. (6/2010)
  - (2) La région Canada et Caraïbes est assurée d'avoir un (1) membre au conseil d'administration à choisir selon une procédure qu'elle recommandera et qui sera approuvée par le conseil d'administration. (6/2010) (*voir également les interprétations*)
  - (3) La région Europe est assurée d'avoir deux (2) administrateurs à choisir par cette région selon une procédure qu'elle recommandera et qui sera approuvée par le conseil d'administration. (6/2010)
  - (4) Dans l'attente de la proposition d'une autre formule par la région États-Unis et zone Pacifique du Canada et de son approbation par le conseil d'administration, il est garanti à la ladite région neuf (9) administrateurs à faire élire par les délégués de la région lors du congrès international annuel. (6/2010)
  - (5) autres régions : si une région compte un minimum de deux districts, le conseil de Kiwanis International envisage de lui garantir un poste d'administrateur, sous réserve de l'amendement approprié du présent article. (6/2010)
  - (6) Sièges ordinaires : tant que toutes les régions définies n'ont pas au moins un (1) siège garanti au sein du conseil de Kiwanis International, il doit subsister un siège ordinaire qui est pourvu par une personne nommée venant d'une région autre que la région États-Unis et zone Pacifique du Canada ; celle-ci est élue par les délégués et les délégués de droit de toutes les régions, selon une procédure ordinaire, lors d'un congrès international annuel. (6/2010)
- d. Aucun district ne peut avoir plus d'un (1) membre siégeant au conseil d'administration. (*voir également les interprétations*)
- e. Un district ne peut pas avoir de membre de club au conseil d'administration avant qu'une (1) année administrative ne se soit écoulée depuis la fin du mandat d'un membre de ce district, comme membre du conseil d'administration, sauf lorsqu'il est nécessaire de remplir un siège garanti, tel qu'il est stipulé dans ces statuts. (*voir également les interprétations*)

§ 2. Le conseil d'administration de Kiwanis International organise un minimum de trois (3) réunions ordinaires chaque année aux dates et lieu définis par le conseil ou décidés par le président. Le directeur exécutif notifie chaque membre du conseil des lieu et heure de toute réunion ordinaire avec un préavis minimum de trente (30) jours avant ladite réunion. (6/2012)

§ 3. Le conseil d'administration de Kiwanis International peut tenir des réunions spéciales sur convocation du président ou sur demande écrite d'au moins sept (7) membres du conseil. Le directeur exécutif notifie chaque membre du conseil des lieu et heure de toute réunion spéciale avec un préavis minimum de soixante-douze (72) heures avant ladite réunion. Chaque membre du conseil doit accuser réception avant la réunion, afin qu'il soit certain qu'il y aura au minimum le quorum. (6/2012)

§ 4. Avec l'approbation du président, le conseil d'administration peut se réunir et fonctionner en recourant à n'importe quelle méthode permettant aux participants de communiquer en même temps ou de toute autre façon autorisée par la législation en vigueur à l'endroit où sont déposés les statuts de Kiwanis International. La participation de telles manières vaut participation. Les règles et procédures normales des réunions du conseil s'appliquent, sauf décision contraire préalable du conseil d'administration. Tout vote oral ne faisant pas apparaître clairement le nombre nécessaire de voix pour l'adoption d'une motion doit faire l'objet d'une expression individuelle ; toutefois, il convient d'indiquer uniquement « adoption » ou « rejet » dans le procès-verbal. Si un vote écrit est souhaité, il peut être effectué par courriel, télécopie ou courrier postal dans un délai après la réunion défini par le conseil d'administration. Toutefois, aucune résolution adoptée ne doit entrer en vigueur avant un délai de dix (10) jours suivant l'envoi à chaque membre du conseil, par le directeur exécutif, du compte rendu détaillé du vote. Le vote et le rapport doivent être portés au procès-verbal de la réunion. Avant d'être détruits, les bulletins de vote doivent être présentés à la réunion suivante du conseil d'administration. (6/2012)

§ 5. Dix (10) membres du conseil d'administration constitueront le quorum pour l'exécution de toutes les affaires, sauf dans les cas où un vote plus important est requis dans ces statuts. (6/1997)

§ 6. La gestion et le contrôle des affaires de l'organisation incombent au conseil d'administration, si elle n'est pas stipulée dans les présents statuts. Le conseil doit assurer une gestion efficace et éthique de l'organisation, dans le respect de toute législation en vigueur et de la mission de l'organisation. (7/2014)

§ 7. Le conseil d'administration déterminera les lignes de conduite de Kiwanis International. Toutes les lignes de conduite adoptées par le conseil d'administration seront publiées dans les publications officielles dans les cent-vingt (120) jours qui suivent. (7/2014)

§ 8. L'interprétation des statuts et des règlements intérieurs par le conseil d'administration sera définitive et irrévocable, à moins d'être modifiée ou abrogée lors d'un congrès international ultérieur. Pour changer l'interprétation, la personne qui la propose doit fournir le texte de la modification proposée. (7/1998) (*voir également les interprétations*)

§ 9. Le conseil d'administration établira et mettra à exécution un plan stratégique pour le Kiwanis International qui doit être revu chaque année et révisé si nécessaire. (7/2014)

#### **Article XIV. CONSEIL INTERNATIONAL**

§ 1. Le conseil international est créé par les présentes, il se réunira à la demande du conseil d'administration international. Le comité exécutif du conseil international d'administration peut convoquer des réunions supplémentaires. Un avis écrit de la date et du lieu de chaque réunion du conseil international sera envoyé à chacun de ses membres par le directeur exécutif, trente (30) jours au moins avant la réunion, de la manière la plus rapide et efficace possible, suivant le membre. (7/2007)

§ 2. Avec l'accord du conseil d'administration international, le conseil international peut, sans réunion en personne, opérer selon la loi, en votant des résolutions qui lui auront été envoyées par le directeur

exécutif de la façon la plus efficace et rapide possible, en accord avec la demande de membres. Si dans les vingt (20) jours suivants, une majorité des membres du conseil aura envoyé par écrit au directeur exécutif un vote en faveur d'une telle résolution, celle-ci sera considérée adoptée, mais aucune action affirmative ne pourra être entreprise avant dix (10) jours suivant la date à laquelle le directeur exécutif aura envoyé un rapport à chaque membre du conseil sur les résultats d'un tel vote. Le vote et le rapport seront inscrits dans le procès verbal de la réunion. Les bulletins de vote, avant d'être détruits, devront être présentés lors de la réunion suivante du conseil d'administration. (7/2007)

§ 3. Le conseil international se composera du conseil d'administration, des anciens présidents de Kiwanis International, des gouverneurs de district et des présidents de tout affilié de Kiwanis International. Si un gouverneur de district ne peut assister à une réunion du conseil, le conseil du district peut désigner un autre officier du district pour y assister comme suppléant avec les mêmes pouvoirs et privilèges. (6/2015)

§ 4. Le conseil international consultera et conseillera le conseil d'administration à propos de sujets se rapportant au Kiwanis International. Par un vote des deux-tiers (2/3) de la totalité du conseil lors de toute réunion, le conseil international peut décréter ou amender toute provision de ces statuts qui demande un vote à la majorité, à condition qu'une copie de toute proposition d'amendement soit envoyée à chaque membre du conseil, trente (30) jours au moins avant la réunion du conseil. Les amendements aux statuts adoptés par le conseil international demeureront en vigueur, sauf s'ils sont annulés au congrès international qui suit, selon ces statuts. (7/2007)

§ 5. Le président présidera aux réunions du conseil international. En son absence, le vice-président présidera à sa place. En l'absence des vice-présidents, le conseil élira un président de séance. (07/2006)

## **Article XV. CONGRÈS INTERNATIONAUX**

§ 1. Un congrès international aura lieu une fois par année administrative aux dates et lieu déterminés par le conseil d'administration, comme prévu dans ce document, à moins que, pour une année donnée, le conseil d'administration ne détermine qu'il existe un état d'urgence et qu'en raison de cette urgence un tel congrès serait irréalisable, auquel cas le conseil d'administration, par une résolution ultérieure, aura autorité pour établir et déterminer, par tous moyens jugés préférables, les conditions et procédures pour la résolution de toute affaire qui serait normalement traitée par et pendant un congrès international annuel, excepté l'élection des officiers, comme prévu dans ces statuts. (7/1998)

§ 2. Le congrès international annuel sera tenu pendant le mois de mai, de juin ou de juillet selon la décision du conseil d'administration prise quatre-vingt-dix (90) jours au moins avant la date du congrès en question. (7/1998)

§ 3. Le choix des dates et du lieu où le congrès international annuel aura lieu sera fait par le conseil d'administration international trois (3) ans au moins avant le congrès en question, à condition que le conseil d'administration ait le pouvoir de substituer un autre lieu et/ou d'autres dates au cas où, par la suite, les circonstances le rendraient nécessaire ou souhaitable. (1/2006)

§ 4. Des congrès internationaux spéciaux seront convoqués par le président, à la demande d'une majorité des clubs en règle ou à la demande des trois-quarts (3/4) des membres du conseil d'administration. (7/1998)

§ 5. Les dates et lieux de congrès internationaux spéciaux de Kiwanis International seront déterminés par un vote majoritaire du conseil d'administration. (7/1998)

§ 6. Le directeur exécutif enverra une convocation officielle au congrès international annuel à chaque club quatre-vingt-dix (90) jours au moins avant la date du congrès, et une convocation officielle pour tout congrès international spécial trente (30) jours au moins avant la date prévue de ce dernier. (7/1998)

§ 7. Le conseil d'administration aura pleine autorité et responsabilité pour tous les congrès internationaux et annoncera le programme officiel et l'ordre du jour de chaque congrès. (7/1998)

§ 8. Le conseil d'administration fixera un droit d'inscription uniforme payable au Kiwanis International par toutes les personnes assistant à tout congrès international. (7/1998)

## **Article XVI. DÉLÉGUÉS ET DÉLÉGUÉS DE DROIT**

§ 1. Pour tout congrès international, chaque club en règle aura droit à deux (2) délégués et deux (2) remplaçants, choisis par le club. (7/1998)

§ 2.

- a. Chaque remplaçant de club sera désigné comme remplaçant numéro un (1) et remplaçant numéro deux (2). Ils exerceront leurs fonctions dans l'ordre numérique certifié, pour l'un ou l'autre des deux (2) délégués du club, si l'un ou les deux ne peuvent pas assister au congrès. (7/1998)
- b. Chaque délégué et remplaçant devra être un membre actif, en règle au sein du club qu'il représente ou être un lieutenant-gouverneur, un ancien lieutenant-gouverneur, secrétaire du district ou ancien secrétaire du district. (7/1998)
- c. Le lieutenant-gouverneur, un ancien lieutenant-gouverneur ou un ancien secrétaire de district peuvent chacun représenter n'importe quel club, mais seulement dans la division dont leurs clubs actuels font partie et si ces clubs ne sont pas déjà représentés par deux (2) délégués. (7/1998)
- d. Le secrétaire du district peut représenter n'importe quel club de ce district qui n'est pas déjà représenté par deux (2) délégués. (7/1998)
- e. Les délégués et suppléants seront élus par les clubs qu'ils représentent, soixante (60) jours au moins avant la date de tout congrès international annuel, et vingt (20) jours au moins avant la date de tout congrès international spécial. Leur élection sera attestée par un certificat dûment authentifié par le président et le secrétaire du club. La qualité de délégué de droit comme ancien lieutenant-gouverneur ou ancien secrétaire du district sera certifiée par le gouverneur du district ou le secrétaire du district. (6/2015)
- f. Au cas où tout club négligerait de certifier l'élection de ses délégués et remplaçants comme précisé ci-dessus, le comité des lettres de créance déterminera alors l'ordre des délégués ou des remplaçants pour un tel club. (6/1989)

§ 3. Lors des congrès internationaux annuels, les délégués officiels d'un club Kiwanis nouvellement organisé auront droit à tous les privilèges, une fois que leur charte aura été approuvée par Kiwanis International, même si la charte n'a pas été officiellement présentée à ce club.

§ 4. Les officiers électifs internationaux, tels qu'ils sont décrits à l'article XI, paragraphe 1, les anciens présidents, les présidents de comités permanents et de comités internationaux spéciaux actuels de Kiwanis International, les gouverneurs élus, les vice-gouverneurs, les administrateurs de district, les trésoriers de district, les secrétaires de district, les lieutenants gouverneurs, les lieutenants gouverneurs en titre et les anciens gouverneurs de district qui sont membres actifs seront délégués de droit à tous les congrès internationaux. (6/2015)

§ 5. Tous les délégués accrédités et tous les délégués de droit assistant au congrès auront le droit de voter sur chaque question présentée lors de tout congrès international, excepté comme il est stipulé dans ces statuts. Aucun vote par procuration ni par correspondance ne sera admis. (7/1998)

§ 6. Aucun délégué n'obtiendra le droit de vote au congrès tant que le droit d'inscription n'aura pas été réglé. (7/1998)

§ 7. Le quorum pour tout congrès international sera composé d'au moins cinq cents (500) délégués et délégués de droit, en prévoyant qu'en période d'urgence, trois cents (300) délégués et délégués de droit composeront un quorum. (7/1998)

§ 8. Les délégués accrédités et les délégués de droit peuvent s'abstenir de voter sur n'importe quelle proposition présentée au vote de l'assemblée des délégués. Pour déterminer le résultat de tout scrutin, l'officier qui préside devra déterminer le nombre réel de suffrages exprimés ; les abstentions, s'il y en a, seront exclues de toutes ces considérations.

## **Article XVII. PROCÉDURES DE CONGRÈS**

§ 1. Le programme officiel d'un congrès international sera l'ordre du jour pour le congrès. Des changements au programme peuvent être apportés de temps à autre par un vote majoritaire des délégués et des délégués de droit présents et habilités à voter. (7/1998)

§ 2. Les officiers de Kiwanis International seront les officiers de chaque congrès international. Avant ou lors du congrès, le président peut nommer un rapporteur du congrès pour aider le président et le directeur exécutif. (7/1998)

§ 3. Avant chaque congrès international, le président nommera un sergent d'armes pour le congrès et autant de sergents d'armes adjoints qu'il peut être nécessaire ou conseillé. (7/1998)

§ 4. Avant chaque congrès international, le président nommera un comité des lettres de créance et un comité des élections, chacun composé d'un minimum de cinq (5) et d'un maximum de quinze (15) membres provenant de clubs. En ce qui concerne le comité des élections, tous les membres devront être des délégués ou des délégués de droit. La majorité de membres de chacun des comités mentionnés constituera le quorum. (1/2012)

§ 5. Les rapports de comités, les messages au congrès international, les résolutions, les amendements et toutes les propositions peuvent faire l'objet d'un débat pendant l'assemblée des délégués du congrès, à l'exception de ceux considérés comme « indiscutables » selon les règlements publiés sous le titre *Robert's Rules of Order Newly Revised* ou si, par un vote des deux tiers (2/3), le congrès dispense des débats. Aucun membre ne pourra parler plus de cinq (5) minutes d'affilée, à moins que cela ne soit prévu à l'ordre du jour ou par un vote majoritaire. (6/2015)

§ 6.

a. Les propositions de résolution seront soumises par : (7/1998)

(1) Le conseil d'administration international ; (7/1998)

(2) Un conseil de district ou l'assemblée des délégués du district ; (7/1998)

(3) Un club, par un vote majoritaire des membres. (7/1998)

- b. Le directeur exécutif doit recevoir toutes les propositions de résolution avant le prochain congrès international et jamais après le 31 octobre. (6/2013)
- c. Dans les soixante (60) jours qui suivent, le comité international pour les résolutions se réunira pour étudier les résolutions proposées, de même que toutes les résolutions qui pourraient être suggérées par le comité. (7/2007)
- d. Pas moins de quatre-vingt-dix (90) jours avant la date du congrès international, le directeur exécutif enverra au secrétaire de chaque club un exemplaire de toutes les propositions de résolution autres que les résolutions à la mémoire d'une personne ou en reconnaissance. Aucune résolution autre que celles envoyées aux clubs ne sera étudiée lors du congrès international, sauf sur recommandation d'un vote des deux tiers (2/3) du conseil international. (6/2013)
- e. Des débats sur toute résolution seront irréguliers avant que le comité pour les résolutions en ait rendu compte. À tout moment précédant le vote par l'ensemble des délégués, le comité des résolutions sera autorisé à modifier les termes de toute résolution, à condition que la teneur de la résolution ne s'en trouve changée.
- f. Les membres du comité des résolutions auront la parole lors de la présentation des résolutions à l'assemblée des délégués, mais aucun membre du comité des résolutions n'aura le droit de voter sur les résolutions, à moins que le membre ne soit un délégué accrédité. (4/1999)

## **Article XVIII. PROPOSITION DE CANDIDATURE ET ÉLECTION DES OFFICIERS**

§ 1. Le programme officiel du congrès international annuel indiquera le jour et l'heure de la séance de nomination et d'élection des officiers et ne pourra être changé qu'en accord avec les règlements de procédure du congrès. (7/2008)

§ 2. Le comité des élections aura la responsabilité générale des élections, y compris la distribution et le compte des bulletins de vote. (6/1989)

### **§ 3.**

a. Les procédures pour proposer les candidatures et élire les officiers qui doivent être élus au congrès international annuel, seront les suivantes : (7/1998)

(1) Le président élu sera le seul candidat au poste de président. (6/1995)

(2) Le vice-président sera le seul candidat au poste de président élu. (7/2006)

(3) Tous les candidats aux postes de président élu, de vice-président, de trésorier et d'administrateurs pour le nombre annoncé de mandats disponibles doivent faire acte de candidature auprès du directeur exécutif au plus tard à l'ouverture de la première séance de travail du congrès international annuel. (6/2010) (*voir également les interprétations*)

(4) Nul ne peut être considéré comme candidat si les exigences ci-dessous ne sont pas satisfaites : (6/2010)

- avoir occupé le poste de gouverneur de district sortant avant d'annoncer sa candidature à Kiwanis International ; (6/2018)
- avoir donné son consentement par écrit ; (6/2010)

- avoir reçu l'aval de l'assemblée de son district avant d'annoncer sa candidature à Kiwanis International. Cependant, si le conseil de district est d'avis que le district présente des circonstances exceptionnelles empêchant son assemblée de donner son appui au candidat, le conseil de district peut demander au Conseil d'administration de Kiwanis International l'autorisation de donner l'aval. Un candidat ne pourra pas être approuvé pendant la période où il occupe le poste de gouverneur de district. Toutes les approbations doivent être conformes à la politique de Kiwanis. (6/2018)
- avoir subi la vérification de ses antécédents au regard du droit pénal, réalisée et contrôlée par Kiwanis International. (6/2010)

(5) Sauf disposition contraire figurant aux présents statuts, aucune disposition du présent paragraphe ne doit être interprétée comme limitant le droit des participants de l'assemblée de présenter d'autres nominations lors du congrès. (6/2010)

- b. Avant les nominations, le rapport concernant les candidats dûment qualifiés sera présenté à l'assemblée des délégués. On présentera et votera pour les candidats dans l'ordre déterminé par le conseil international. (6/2008)
- c. Le vote se fera par scrutin seulement lorsqu'il y a deux (2) candidats ou plus au même poste. Seuls les délégués accrédités ou les délégués de droit seront autorisés à voter. (1/2012)
- d. Aucun scrutin ne sera compté s'il s'avère que l'électeur a voté pour plus ou moins de candidats pour un poste que le nombre à pourvoir. (6/1997)
- e. La majorité des suffrages réguliers pour chaque poste sera nécessaire pour l'élection du président et du président élu. En cas d'égalité des voix entre les candidats aux postes de président et de président élu, le président désignera l'heure et le lieu du prochain scrutin pour un tel poste. Avant le deuxième scrutin, le candidat ayant obtenu le plus petit nombre de votes au premier scrutin sera éliminé ; la même procédure sera suivie pour chaque scrutin successif, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité des suffrages valables. (6/1997)
- f. Pour élire le vice-président, la majorité des votes valides sera nécessaire et l'assemblée des délégués au complet votera pour un (1) candidat. Si un candidat ne recevait pas la majorité des suffrages exprimés, le président fixerait l'heure et le lieu d'un deuxième tour de scrutin pour le poste en question. Au deuxième tour de scrutin, l'élection concernera les deux (2) candidats qui avaient reçu le nombre de votes le plus élevé et le candidat qui recevra alors la majorité des suffrages valides sera élu. (07/2006)

§ 4. Le candidat désigné au poste garanti d'administrateur d'une des régions sera présenté à l'assemblée des délégués et déclaré élu au conseil d'administration, à dater du 1<sup>er</sup> octobre qui suit. (6/2010)

§ 5. Les candidats de la région États-Unis et zone Pacifique du Canada désignés aux postes d'administrateurs pour des mandats réguliers de trois ans qui recevront le nombre le plus élevé de suffrages valides seront déclarés élus. Lorsqu'il est nécessaire de satisfaire aux conditions de la représentation garantie pour le poste non-rattaché d'administrateur provenant des régions II, III, IV ou V, comme prévu dans le présent document, le candidat désigné de la région II, III, IV ou V recevant le nombre le plus élevé de suffrages valides sera déclaré élu. (6/2010)

§ 6. En cas d'égalité des voix pour un poste, l'assemblée des délégués procèdera à un nouveau vote pour départager les candidats (7/2017)

§ 7. Les votes cumulatifs ne seront pas permis. (6/1997)

§ 8. Le comité pour les élections rapportera rapidement les résultats du scrutin au congrès international annuel, et ce rapport sera signé par la majorité des membres du comité. Une fois ce rapport effectué, le président du comité remettra tous les bulletins de vote au directeur exécutif afin qu'il les garde pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours après la clôture du congrès, date à laquelle les bulletins seront détruits. (7/1998)

§ 9. Après leur élection et avant d'assumer leurs fonctions, tous les officiers de Kiwanis International et des districts seront reconnus et désignés par les titres des postes auxquels ils ont été respectivement élus, suivis du terme « désigné ».

## **Article XIX. MESURES DISCIPLINAIRES APPLICABLES AUX OFFICIERS ET POSTES RENDUS VACANTS**

§ 1. Si le poste de président devenait vacant pendant l'année administrative, le conseil d'administration élirait parmi ses membres un président pour le reste du mandat.

§ 2. Si le poste de président élu devenait vacant pendant l'année administrative, le conseil d'administration élirait parmi ses membres un président élu pour le reste du mandat.

§ 3. Si le poste de président sortant devient vacant au cours de l'année administrative, le membre actif ayant exercé les fonctions de président le plus récemment avant le président sortant et qui consent à assumer les responsabilités du poste deviendra automatiquement président sortant. (7/1998)

§ 4. Si le poste de vice-président ou de trésorier devenait vacant pendant l'année administrative, le conseil d'administration élirait un membre qualifié d'un club afin de pourvoir à ce poste pour le reste du mandat.

§ 5. Si un poste d'administrateur devenait vacant, le conseil d'administration élirait un membre qualifié d'un club de la même région, qui assumerait ces fonctions jusqu'à la fin de l'année administrative. Si le terme du poste vacant dépasse la fin de l'exercice administratif en cours, la région doit organiser une élection pour pourvoir ce poste, et en couvrir ainsi la durée restante, et le membre élu prend ses fonctions le 1<sup>er</sup> octobre suivant son élection. (6/2015)

§ 6. Si le poste devenu vacant est celui d'un administrateur représentant la région États-Unis et zone Pacifique du Canada ou si ce poste est un poste ordinaire (de droit), la procédure applicable est la suivante : (7/2014)

a. Si le nombre de candidats aux postes d'administrateur est égal au nombre d'administrateurs à élire, postes vacants compris, et si les administrateurs doivent être élus pour des mandats différents, les délégués votent pour un nombre d'administrateurs égal rigoureusement à ce total moins un (1). (7/2014)

b. Les administrateurs sont élus par les délégués présents et participant au vote ; les candidats recevant le nombre le plus important de voix sont déclarés élus pour un mandat de deux années, s'il y en a à pourvoir ; ensuite, les élus ayant reçu un nombre moindre de voix sont déclarés élus pour un mandat d'une année, s'il y en a à pourvoir (7/2014)

§ 7. Au cas où le président serait temporairement en état d'incapacité et incapable de s'acquitter des responsabilités de son poste, comme déterminé par un vote des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration au complet, le président sortant deviendra président intérimaire jusqu'à ce que le président soit capable de reprendre ses fonctions. Tant que le président est en état d'incapacité, le président intérimaire assumera tous les devoirs, les responsabilités et l'autorité donnée au président par ces statuts. Si après une période de soixante (60) jours, le conseil d'administration juge que le président

continue d'être en état d'incapacité et n'est pas capable d'assumer ses fonctions et responsabilités, le conseil peut déclarer le poste de président vacant et pourvoir au poste conformément aux dispositions pour pourvoir aux postes vacants, spécifiées dans ce document. (6/2010)

#### **§ 8.**

S'il est estimé par le président ou une majorité des deux-tiers (2/3) des membres du conseil qu'un officier de Kiwanis International ne s'acquitte pas de ses obligations, le conseil examine les allégations et prend une décision lors d'une réunion qui doit se tenir dans un délai de quarante-cinq (45) jours après la conclusion de l'enquête ou dès que cela est raisonnablement possible. L'officier accusé de conduite inacceptable doit être avisé par écrit des allégations, de l'enquête en cours et de la réunion et recevoir un préavis d'au moins trente (30) jours pour la réunion le concernant. L'accusé a le droit d'assister à la réunion et de présenter sa défense. Si les allégations sont validées par au moins deux tiers (2/3) des voix des membres du conseil, le poste d'officier est déclaré vacant. (6/2013)

#### **§ 9.**

a. Si des allégations de conduite indigne d'un membre de la famille Kiwanis sont formulées à l'encontre d'un officier de Kiwanis International, le président (ou le président sortant si l'accusé est le président) doit consulter la procédure à suivre pour l'enquête et nommer un enquêteur spécial chargé d'examiner l'affaire. Si l'enquête montre que les allégations sont raisonnablement fondées, le président doit avertir l'officier accusé et transmettre l'affaire au conseil en vue de l'organisation d'une audition visant à arrêter une décision. Le conseil doit préparer un rapport et faire savoir s'il a jugé inconvenant ou non le comportement de l'officier et, en fonction de la décision prise, si celui-ci doit faire l'objet de mesures disciplinaires. (6/2013)

b. Si l'officier accusé ou l'enquêteur estime qu'une partie de l'enquête a été entachée d'irrégularités ou que la décision n'est pas correcte, il est habilité à demander par écrit au conseil de réexaminer la décision. La décision du conseil en la matière a caractère définitif. (6/2013)

c. Si, à un moment quelconque de la procédure, sont découverts des faits délictuels éventuels, l'affaire doit être signalée à l'attention des autorités compétentes. (6/2013)

d. Tout élément, fait et renseignement en relation avec l'enquête, la décision ou le réexamen (éventuel) doit être tenu confidentiel à tout moment par toutes les parties concernées par quelque phase de la procédure que ce soit. (6/2013)

e. Kiwanis International doit conserver toute pièce officielle sur l'affaire (rapport d'allégation, rapport d'enquête, compte rendu d'audition, compte rendu du conseil et compte rendu de réexamen (éventuel)) dans un dossier confidentiel, aussi longtemps que le prévoit la législation en vigueur. (6/2013)

**§ 10.** Si l'officier de Kiwanis International est gouverneur de district et si son poste est déclaré vacant, le district en est averti et il lui est demandé de prendre les mesures nécessaires pour pourvoir ce poste, conformément à ses statuts. (6/2013)

**§ 11.** En cas de révocation d'un officier international en raison d'un comportement indigne ou du non-accomplissement des devoirs de sa charge ou en cas de démission, le membre fautif peut-être déclaré par le conseil international comme inéligible à toute future charge ou fonction internationale. (6/2015)

**§ 12.** En cas d'incapacité ou d'inhabilité de la part de tout membre désigné du conseil d'administration à assumer ses fonctions pour l'année pour laquelle il a été élu, comme certifié par le président désigné et confirmé par un vote des deux tiers (2/3) du conseil d'administration désigné au complet, le conseil

d'administration désigné procédera aux élections d'un successeur pour l'année administrative, conformément aux dispositions pour pourvoir aux postes vacants spécifiées dans ce document. (6/1989)

**§ 13.** Pour toute année durant laquelle aucun congrès international annuel n'est tenu, cette année-là, le conseil international élira, pour la prochaine année administrative, un membre qualifié d'un club à chacun des postes suivants : président, président élu, vice-président et administrateur pour le mandat normal du poste en question, conformément aux conditions pour les sièges garantis d'administrateurs. (7/2006)

**§ 14.** Si le poste de gouverneur de n'importe quel district devient vacant durant l'année administrative, le conseil du district, par un vote à la majorité des membres, pourvoit à ce poste vacant avec un ancien gouverneur, un administrateur en fonctions ou ancien (le cas échéant) ou un lieutenant-gouverneur en fonctions ou ancien qui soit membre actif d'un club du district. (7/2014)

**§ 15.** En cas d'incapacité ou d'inaptitude d'un gouverneur désigné d'assumer ses fonctions pour l'année pour laquelle il a été élu, comme confirmé par un vote des deux tiers (2/3) de la totalité des membres du conseil du district désigné pour l'année mentionnée, ce dernier élit un successeur, comme le prévoient les statuts du district pour pourvoir aux postes devenant vacants en cours d'année administrative.

**§ 16.** Au cas où un gouverneur de district serait temporairement en état d'incapacité et incapable de s'acquitter des responsabilités de son poste, le conseil du district élit par un vote à la majorité de ses membres un ancien gouverneur, un administrateur en fonctions ou ancien (le cas échéant) ou un lieutenant-gouverneur en fonctions ou ancien qui soit membre actif d'un club du district, afin de devenir gouverneur intérimaire du district jusqu'à ce que le gouverneur du district soit capable d'assumer à nouveau ses fonctions. Tant que le gouverneur du district se trouve en état d'incapacité, le gouverneur intérimaire assume tous les devoirs, les responsabilités et l'autorité donnée au gouverneur du district par les statuts du district, les statuts et les statuts de Kiwanis International. Si après une période de soixante (60) jours, le conseil du district juge que le gouverneur du district demeure en état d'incapacité et n'est pas apte à assumer de nouveau les devoirs et les responsabilités de son poste, celui-ci peut déclarer que le poste de gouverneur du district est vacant et qu'il y sera pourvu conformément aux dispositions pour pourvoir aux postes vacants spécifiées dans les statuts du district. (7/2014)

**§ 17.** Toute question en relation avec les postes vacants qui ne serait pas abordée dans les présents statuts doit être tranchée par le conseil d'administration, sous réserve de l'application des dispositions pertinentes.

## **Article XX. COMITÉS**

**§ 1.** Avec l'accord du conseil d'administration international, le président nomme un comité exécutif composé, au maximum, de neuf (9) membres du conseil d'administration et incluant obligatoirement le président, le président élu, le vice-président et le président sortant. Le comité exécutif remplit les fonctions administratives et exerce l'autorité administrative qui lui sont déléguées par le conseil d'administration. Le président préside toutes les réunions du comité exécutif. En son absence, la présidence est assumée par le président sortant. (6/2012)

**§ 2.** Le comité exécutif se réunit sur convocation du président ou sur demande écrite d'au moins quatre (4) membres du comité. Le directeur exécutif doit envoyer la convocation à de telles réunions à tous les membres du conseil d'administration, au moins trois (3) jours avant la date de la réunion. Le quorum est atteint lorsque se trouve réunie une majorité des membres du comité exécutif. (6/2012)

**§ 3.** Le président, avec l'assentiment du conseil d'administration, nommera un comité des finances qui comprendra le vice-président et deux (2) membres au moins du comité exécutif, dont l'un (1) sera désigné comme président. Le comité des finances assumera les fonctions administratives déterminées par le conseil d'administration. (7/2006)

**§ 4.** Il y aura un comité permanent des anciens présidents internationaux qui se composera de tous les anciens présidents internationaux, auxquels viendra s'ajouter chaque année l'ancien président international qui vient de terminer son mandat au conseil d'administration. (6/1989)

a. Le quorum du comité des anciens présidents internationaux sera de cinq (5). (6/1989)

b. Le comité des anciens présidents examinera toutes les questions qui lui sont soumises et adressera ses conclusions sous forme de rapport au conseil d'administration international. De sa propre initiative, il peut choisir des sujets à examiner et rapporter ses conclusions au conseil mentionné. Un sommaire des délibérations du comité sera fourni à chaque membre du comité, au président international et au directeur exécutif. (7/1998)

c. Le comité se réunira lors du congrès international annuel, et peut avoir d'autres réunions comme prévu dans ce document, à condition que celles-ci ne soient pas tenues moins de trente (30) jours avant le congrès. (7/2007)

**§ 5.** Un comité permanent des résolutions sera composé de sept (7) membres de clubs, dont l'un (1) au moins sera un ancien président de Kiwanis International. (6/1989)

a. Le quorum du comité des résolutions sera de quatre (4). (6/1989)

b. Le comité des résolutions examinera les résolutions à proposer pour décision aux congrès internationaux annuels et fera des recommandations, tel que cela est prévu dans ces statuts. Le comité sera habilité aussi à proposer des résolutions et à modifier, combiner, éditer ou refuser toute résolution qui lui est soumise. Quand le conseil d'administration de Kiwanis International proposera au comité des résolutions des programmes pour l'année administrative suivante, le comité des résolutions incorporera de tels programmes dans une ou plusieurs résolutions appropriées. (7/98)

**§ 6.** Durant son mandat en tant que président-élu et avec l'approbation du conseil international d'administration, le président-élu du Kiwanis International nommera les comités internationaux permettant d'assurer une direction directe et efficace.

- a. Les comités internationaux fonctionneront pendant l'année administrative pour laquelle ils sont nommés.
- b. Les responsabilités des comités internationaux seront définies par le président-élu avec l'assentiment du conseil d'administration.
- c. Les comités internationaux se composeront de trois (3) membres au moins, sauf stipulation contraire dans le présent document, avec un (1) membre de chaque comité nommé comme président du comité par le président ou par le président-élu pour ces comités nommés par le président-élu. (1/2006)
- d. Si un comité international est subdivisé géographiquement, chaque subdivision n'aura pas plus de quatre (4) membres. (10/1990)

**§ 7.** Tout comité se réunira sur convocation de son président et avec l'assentiment du président international. Un avis écrit de telles réunions devra parvenir au directeur exécutif, trente (30) jours au moins avant la date de la réunion. Tous les comités rendront compte au président ou au conseil d'administration sur demande. (7/1998)

**§ 8.** Des comités spéciaux seront nommés par le président chaque fois qu'une majorité du conseil d'administration international le jugera nécessaire ou souhaitable et ils rempliront les fonctions autorisées par le conseil d'administration lors de leur création.

**§ 9.** Les comités spéciaux peuvent comprendre un (1) seul membre. (1/2006)

§ 10. Les avis de réunions de comités spéciaux devront parvenir au directeur exécutif dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. (7/1998)

## **Article XXI. PUBLICATIONS OFFICIELLES**

§ 1. Le conseil d'administration publiera ou fera publier, sous sa surveillance et son contrôle, des périodiques qui seront les publications officielles du Kiwanis International. (6/2010)

§ 2. Le conseil d'administration déterminera les lignes de conduite concernant la rédaction et la publication des publications officielles. (6/2010)

§ 3. Le directeur exécutif, en tant que directeur de la publication sera responsable de l'émission des publications officielles, sous réserve des instructions et du contrôle du conseil d'administration. Selon les déterminations du conseil d'administration, le directeur exécutif peut choisir tout personnel supplémentaire jugé parfois nécessaire pour aider à la production des publications officielles. Le directeur exécutif ne recevra aucune compensation supplémentaire pour les fonctions de directeur de la publication. (6/2010)

§ 4. Chaque club des États-Unis et du Canada, à l'exception des clubs francophones du Canada, fait obligation à chacun de ses membres de s'abonner aux publications officielles et de conserver son abonnement tant qu'il reste membre. Toutefois, dans le cas de conjoints tous deux membres d'un club, un seul abonnement suffit. (6/2012)

§ 5. Le prix de l'abonnement aux publications officielles du Kiwanis International sera de huit dollars (8 \$ US) par an. Toutes les sommes destinées aux abonnements seront affectées aux publications officielles du Kiwanis et ne seront pas reversées dans les fonds généraux du Kiwanis International. La facturation sera basée sur le nombre de membres des clubs respectifs, comme indiqué dans leur rapport adressé au Kiwanis International. (1/2012)

§ 6. Chaque club aux États-Unis et au Canada, à l'exception des clubs francophones du Canada, percevra le prix de l'abonnement aux publications officielles de chacun de ses membres, avec les cotisations régulières de membre du club. Ces abonnements seront dûment portés sur les livres du club dans un compte spécial pour les abonnements et les abonnements pour les publications officielles seront envoyés au directeur exécutif du Kiwanis International. Toutefois, les clubs ne percevront pas le prix de l'abonnement de deux conjoints qui sont membres d'un club Kiwanis, si l'un des deux a choisi de ne pas s'abonner aux publications officielles. (6/2012) *(voir également les interprétations)*

§ 7. Les clubs peuvent acheter pour des personnes non membres des abonnements aux publications officielles de Kiwanis International ; le tarif est alors le même que pour les membres. Les abonnements des personnes non membres sont répertoriés sur la liste annuelle des membres du club. (6/2012)

## **Article XXII. REVENUS (Rév. 2013)**

§ 1. Assujetti aux § 2, 3. et 4. de cet article, chaque club membre devra payer au Kiwanis International, sur la base du rapport annuel des membres, pour chacun de ses membres, sauf pour ceux qui ont la qualité de membre à vie, la somme de cinquante-deux dollars (52,00 \$ US) par an. Cette somme devra être réglée selon la date d'organisation du club, tel que cela est stipulé à l'article VI de ces statuts. (6/2012) *(voir également les interprétations)*

§ 2. Le conseil d'administration ajustera les cotisations des clubs de tout pays où le revenu national brut par habitant correspond à moins de dix mille dollars (10 000 \$ US) selon les chiffres de la Banque Mondiale. Les paiements s'effectueront de la manière suivante : (6/2015)

- Groupe A : les pays où le revenu par habitant est de 10 000 \$ US ou plus payent 52 \$ US. (6/2015)
- Groupe B : les pays où le revenu par habitant est compris entre 5000 et 9 999 \$ US payent 34 \$ US. (6/2015)
- Groupe C : les pays où le revenu par habitant est de 4 999 \$ US ou moins payeront 23 \$ US. (6/2015)

§ 3. Un club sera déchargé de toute obligation de payer les cotisations internationales pour tout membre d'un club pour une période de deux ans à partir de la date de son adhésion au club, à condition que le membre en question soit un ancien membre d'un club de programme parrainé du Kiwanis International. Les obligations financières de ce membre à son club et au district demeurent exigibles, ainsi que l'abonnement aux publications officielles et la prime d'assurances stipulée dans ces statuts. (7/2007)

§ 4. Un district peut décider de facturer à chaque membre d'un club affilié à ce district une somme établie par le district. Ces cotisations seront basées sur le rapport annuel des membres de chaque club. (6/2012)

§ 5. Chaque membre d'un club devra payer à ce club les droits d'adhésion et la cotisation annuelle déterminés par les statuts du club en question. (6/2012)

§ 6. Suivant ce qui est spécifié dans les statuts de la fédération à laquelle il est affilié, chaque membre de club devra payer les cotisations et autres frais à la fédération pour chaque membre. (6/2012)

§ 7. Le mot « dollar(s) » signifie « dollar(s) américain(s) » ou l'équivalent. (7/1988)

§ 8. Il est possible de se procurer des revenus de sources autres que celles définies dans cet article, selon ces statuts. (7/1988)

§ 9.

a. Le conseil d'administration international peut se procurer des revenus provenant de sources autres que celles spécifiquement autorisées dans ces statuts ; néanmoins, le conseil d'administration international ne peut pas percevoir de contributions de la part des clubs ou des membres de clubs ou engager les fonds du Kiwanis à des fins commerciales, en dehors de ce qui est prévu dans le présent document. (6/1992)

b. Toute activité pour procurer des fonds est expressément interdite si elle n'est pas conforme aux pratiques morales et légales des affaires, si elle est en contradiction avec les objets, les lignes de conduite et les dispositions réglementaires de Kiwanis ou si elle nuit à la réputation du Kiwanis. (6/1992).

c. Aucune activité autorisée dans ce paragraphe ne comportera la communication ni l'utilisation de l'annuaire de Kiwanis International ou de sa liste d'adresses, y compris les noms, adresses ou numéros de téléphone des membres de clubs Kiwanis, pour passer des accords avec de tierces personnes à moins que cette communication ou cette utilisation n'ait été autorisée expressément par l'accord préalable d'une majorité des délégués à un congrès international annuel. (7/1998)

d. Tout membre appartenant à un club du Kiwanis International peut demander que son nom, son adresse, et ses numéros de fax et de téléphone ne figurent sur aucune liste donnée ou vendue à une tierce personne. (7/1998)

## **Article XVIII. FINANCES ET COMPTABILITÉ**

§ 1. L'année budgétaire du Kiwanis International commencera le 1<sup>er</sup> octobre et se terminera le 30 septembre suivant. (6/1989)

§ 2. Le conseil international d'administration installera et maintiendra un système de comptabilité efficace pour le Kiwanis International. (6/1989)

§ 3. Avant le premier octobre, au plus tard, de chaque année budgétaire, le conseil d'administration international adoptera un budget pour l'exercice. Le budget spécifiera les revenus estimés et leurs sources, ainsi que le but et le montant des dépenses ou des attributions. (6/1989)

§ 4. Les déboursements de toute année ne devront pas dépasser le montant total du budget annuel.

§ 5. Le conseil d'administration international désignera les dépositaires de tous les fonds du Kiwanis International. (10/1985)

§ 6. Le conseil d'administration international aura le pouvoir d'autoriser les officiers et les employés à remplir et contresigner les chèques et les récépissés, ainsi qu'à exécuter toutes autres opérations pour réaliser les buts et les objectifs de cet article. (6/1989)

§ 7. Le conseil d'administration international fera le nécessaire pour la vérification annuelle des comptes du Kiwanis International par des experts-comptables agréés ou à sa discrétion, pour une vérification à de plus fréquents intervalles. Aux fins de vérification, le directeur exécutif et le trésorier soumettront tous leurs livres, registres et récépissés. (6/2012)

§8. Chaque année, dans le magazine officiel du Kiwanis International, dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'année fiscale, le conseil d'administration international publiera le bilan et le relevé des recettes et des dépenses du Kiwanis International pour l'exercice précédent, accompagnés d'une attestation du contrôleur des comptes, et des relevés financiers pour Club K International et Cercle K International. Un glossaire contenant des renseignements détaillés au sujet des dépenses sera publié en même temps. (6/2004)

#### **Article XXIV. ASSURANCE ET INDEMNISATION**

§ 1. Le conseil d'administration peut acheter, s'il le désire, un programme d'assurance de responsabilité civile pour la protection de tous les clubs et organisations sponsorisées de Kiwanis aux États-Unis et au Canada et les membres bénévoles et employés de tout club ou organisation sponsorisée de Kiwanis. Le conseil d'administration peut, s'il le désire, offrir de tels programmes d'assurances dans d'autres parties du monde Kiwanis. (7/2014)

§2. Les clubs couverts par une telle assurance devront payer la prime d'assurance telle qu'elle aura été facturée par Kiwanis International, sur la base d'un tarif par membre, pour les frais d'assurance et tous les autres frais éventuels destinés à l'administration du programme. Les clubs sont autorisés à utiliser les revenus de leurs projets de collecte de fonds pour tous les frais de prime d'assurance qui dépassent la somme de vingt-cinq cents (0,25 \$ US) par membre et par année et ces vingt-cinq cents (0,25 \$ US) par membre et par année doivent provenir des fonds administratifs du club. (6/2009) *(voir également les interprétations)*

§3. Le conseil d'administration peut fournir, par l'entremise d'une assurance ou d'un autre moyen, une indemnisation aux administrateurs présents ou anciens, aux officiers, aux employés ou aux agents de Kiwanis International dans la mesure de ce que permettent les lois de l'état d'Indiana aux organisations à but non lucratif. (10/1998)

#### **Article XXV. DEVISE**

§ 1. La devise du Kiwanis International sera « Au service des enfants du monde ». (7/2005)

## **Article XXVI. AUTORITÉ PARLEMENTAIRE**

§ 1. *Robert's Rules of Order Newly Revised* constituera l'autorité parlementaire en toutes matières de procédures qui ne sont pas traitées explicitement dans ces statuts. (7/1998)

## **Article XXVII. AMENDEMENTS AUX STATUTS ET ANNULATION DES INTERPRÉTATIONS**

§ 1. Les statuts du Kiwanis International peuvent être promulgués et amendés lors d'un congrès international par les deux tiers (2/3) des votes valables exprimés. Les articles et paragraphes au paragraphe 7 de cet article peuvent être promulgués ou amendés par une majorité des votes exprimés, tant que l'amendement ne modifie aucun article ou paragraphe autre que ceux indiqués au paragraphe 7. (7/2007)

Les statuts de Kiwanis International peuvent également être promulgués et amendés par le conseil international selon l'article XIV, paragraphe 4. (7/2007)

§ 2. Avant le prochain congrès international prévu et avant le 31 octobre au plus tard, le directeur exécutif doit recevoir : (6/2013)

- a. Les propositions d'amendements aux statuts à mettre aux voix lors d'un congrès international (à l'exception de ceux adoptés par le conseil international et de ceux suggérés par le conseil d'administration) ; (6/1991)
- b. Les propositions d'abrogation de statuts adoptées par le conseil international ; ou (6/1991)
- c. Les propositions de modifier ou d'annuler l'interprétation des statuts par le conseil d'administration. (6/1991)

§ 3. Les propositions d'amendements aux statuts, celles d'annuler les résolutions adoptées par le conseil international ou celles de modifier ou d'annuler une interprétation des statuts par le conseil d'administration, doivent être remises par : (6/1991)

- a. Le conseil d'administration international ; (7/1988)
- b. Le conseil d'un district ou par l'assemblée générale des délégués du district ; ou (6/1991)
- c. Un club, avec un vote majoritaire de ses membres. (7/1988)

§ 4. Quatre-vingt-dix (90) jours au plus tard avant la date du congrès international, le directeur exécutif devra envoyer au secrétaire de chaque club une copie de toutes les propositions d'amendements, y compris de ceux adoptés par le conseil international, et de toutes les propositions d'abroger les statuts adoptés par le conseil international ou de celles de modifier ou d'annuler une interprétation des statuts par le conseil d'administration. (6/2013)

§ 5. Les modifications ou annulations concernant les interprétations des statuts seront faites lors d'un congrès international à la majorité des suffrages valides exprimés. (7/1998)

§ 6. Les deux tiers (2/3) des votes valides sur bulletin ou électroniques par l'assemblée des délégués seront nécessaires pour que l'on puisse amender les provisions suivantes de ces statuts : (7/2007)

Article I : Tous les paragraphes

Article II : Paragraphe 1

Article III : Paragraphe 1

Article IV : Paragraphes 1, 3

Article V : Paragraphes 1, 3, 7, 10  
Article VII : Paragraphe 1  
Article VIII : Paragraphes 1, 3, 4a  
Article IX : Paragraphes 1, 2, 11, 14, 18-19  
Article X : Tous les paragraphes  
Article XI : Tous les paragraphes  
Article XIII : Paragraphes 1, 7, 8  
Article XIV : Tous les paragraphes  
Article XV : Paragraphes 1, 4  
Article XVI : Paragraphes 1, 4, 5-8  
Article XX : Paragraphes 1, 3, 3  
Article XXI : Paragraphes 1, 4  
Article XXII : Paragraphes 1-8  
Article XXVII : Tous les paragraphes  
(Mise à jour de la liste : 6/2016)

§ 7. La majorité des votes valides sur bulletin ou électroniques par l'assemblée des délégués sera nécessaire pour que l'on puisse amender les provisions suivantes de ces statuts : (6/2004)

Article IV : Paragraphe 2  
Article V : Paragraphes 2, 4-6, 8  
Article VI : Tous les paragraphes  
Article VII : Paragraphes 2-6  
Article VIII : Paragraphes 2, 4b, 5-9  
Article IX : Paragraphes 3-10, 12-13, 15-17, 20, 21  
Article XII : Tous les paragraphes  
Article XIII : Paragraphes 2-6, 9  
Article XV : Paragraphes 2, 3, 5-8  
Article XVI : Paragraphes 2, 3, 6, 7  
Article XVII : Tous les paragraphes  
Article XVIII : Tous les paragraphes  
Article XIX : Tous les paragraphes  
Article XX : Paragraphes, 4-7, 9, 10  
Article XXI : Paragraphes 2, 3, 5-7  
Article XXII : Paragraphe 9  
Article XXIII : Tous les paragraphes  
Article XXIV : Tous les paragraphes  
Article XXV : Paragraphe 1  
Article XXVII : Paragraphe 1  
(Mise à jour de la liste : 6/2016)

---

# Interprétations des statuts de Kiwanis International par le conseil de Kiwanis International *(dernière révision : octobre 2017)*

## PUBLICATION DES INTERPRÉTATIONS

**L'article XIII, section 8** stipule dans la première partie de son **paragraphe 8** : « L'interprétation des statuts par le conseil d'administration est définitive et irrévocable, à moins d'être modifiée ou abrogée lors d'un congrès international ultérieur. »

**Interprétation** - Afin d'en avertir dûment nos membres, toute interprétation des statuts doit être publiée, dans sa quintessence, dans la principale publication officielle de Kiwanis. (5/1983) (10/2010)

## BONNES QUALITÉS PERSONNELLES

**L'article VIII** stipule en son **paragraphe 1** : « L'adhésion à un club est ouverte aux adultes ayant de bonnes qualités personnelles et aux sociétés jouissant d'une bonne réputation dans leur communauté et qui sont prêts à rester en règle avec leur club en payant tous les frais et cotisations pertinents et en respectant toutes les autres règles (éventuelles) énoncées dans le règlement du club. »

**Interprétation** - « Bonnes qualités personnelles » est une notion à interpréter comme signifiant l'exclusion de toute personne se trouvant incarcérée pour avoir commis un délit. (1/1991)

## « ANNÉE SANS » D'UN DISTRICT AU SEIN DU CONSEIL INTERNATIONAL

**L'article XIII stipule en son paragraphe 1e** : « Un district ne peut pas avoir de membre de club au conseil d'administration avant qu'une (1) année administrative ne se soit écoulée depuis la fin du mandat d'un autre membre de ce district au sein du conseil d'administration, sauf lorsqu'il est nécessaire de remplir un siège garanti, tel qu'il est stipulé dans les présents statuts. »

**Interprétation** - Cette disposition n'empêche pas un officier d'être candidat pour un mandat consécutif à un mandat précédent, au sein du conseil international, à condition qu'il soit satisfait à tous les autres critères et conditions définis dans les statuts internationaux. (10/2001)

## PREMIÈRE SÉANCE DE TRAVAIL DU CONGRÈS ANNUEL

**L'article XVIII** stipule en son **paragraphe 3a(3)** : « Tous les candidats aux postes de président élu, de vice-président, de trésorier et d'administrateurs pour le nombre annoncé de mandats disponibles doivent faire acte de candidature auprès du directeur exécutif avant l'ouverture de la première séance de travail du congrès international annuel au plus tard. »

**Interprétation** - La première séance de travail doit être signalée comme telle dans la version imprimée du programme du congrès et annoncée comme telle lors de la séance d'ouverture mentionnée au programme du congrès. (2/2005)

## TOMBOLAS ET TIRAGES AU SORT

**L'article VII** stipule dans la première partie de son **paragraphe 4** : « Les clubs peuvent participer à des loteries, tombolas, tirages au sort ou autres jeux de hasard à condition qu'ils n'aillent pas à l'encontre des lois, tabous, coutumes et traditions du pays, de l'état ou de la province où les clubs sont situés. »

**Interprétation** - Cette disposition a pour but de couvrir toute activité visant à recueillir ou collecter des fonds auprès du public ; elle ne vise pas les tirages au sort organisés lors des réunions des clubs Kiwanis, limités principalement aux membres et ayant pour objectif d'encourager la participation et/ou la camaraderie. (5/1983)

## **PAIEMENT DES COTISATIONS DE MEMBRES FONDATEURS PAR LES NOUVEAUX CLUBS**

**L'article XXII** stipule en son **paragraphe 1** : « ... chaque club règle au Kiwanis International pour chaque membre, à l'exception de ceux titulaires d'un statut de membre à vie, la somme de cinquante-deux dollars américains (52,00 \$ USD) par an ... arrive à échéance tous les ans au 1<sup>er</sup> octobre ... »

**En outre, l'article XXI** stipule dans la première partie de son **paragraphe 6** : « Chaque club aux États-Unis et au Canada, à l'exception des clubs francophones du Canada, perçoit le prix de l'abonnement aux publications officielles de chacun de ses membres, avec les cotisations régulières de membre du club. »

**Enfin, l'article XXIV** stipule dans la première partie de son **paragraphe 2** : « Les clubs couverts par une telle assurance doivent payer la prime d'assurance telle qu'elle a été facturée par Kiwanis International, au prorata, sur la base d'un tarif par membre ... »

**Interprétation** - Les cotisations de membres fondateurs versées par les nouveaux clubs constitués le 1<sup>er</sup> août ou entre le 1<sup>er</sup> août et le 30 septembre d'un exercice administratif ont valeur de paiement des cotisations applicables, des frais d'inscription au magazine et des primes d'assurance desdits membres pour l'exercice administratif suivant, ayant pour date de début le 1<sup>er</sup> octobre (exemple : un club nouveau constitué le 1<sup>er</sup> août 2014 verse les cotisations de membres fondateurs pendant l'exercice 2013/14. Ces cotisations ont également valeur de paiement des cotisations applicables, des frais d'inscription au magazine et des primes d'assurance desdits membres pour l'exercice administratif 2014/2015. Le club sera tenu de régler les cotisations ordinaires, les frais d'inscription au magazine et les primes d'assurance pour l'exercice administratif 2015/2016 et exercices subséquents). (4/4/2014)

## **REPRESENTANTS D'ENTREPRISE MEMBRE ASSUMANT UN POSTE**

**L'article VIII, section 1**, stipule notamment « Une entreprise membre doit nommer une personne pour la représenter pour toutes les questions en relation avec le club et celle-ci jouira de tout privilège lié au club ... ».

Et **l'article XIX** stipule les modalités pour pourvoir divers postes vacants de Kiwanis International. Et d'**autres documents de référence de l'organisation** stipulent les modalités pour pourvoir des postes vacants dans les clubs, districts ou fédérations.

**Interprétation** – Si une personne nommée par une entreprise membre pour la représenter vient à cesser de représenter cette entreprise, pour quelque raison que ce soit, mais est également titulaire d'un poste au sein d'un club, d'un district, d'une fédération ou de Kiwanis International, ledit poste est déclaré vacant et doit donc être pourvu en conséquence. Le représentant que l'entreprise membre nomme en remplacement ne devient pas automatiquement titulaire du poste détenu par son prédécesseur.